

## **Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?**

### **Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025**

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Si vous faites du covoiturage dans le cadre d'un déplacement pour votre propre compte, vous n'avez pas à déclarer ces revenus. Toutefois, la somme des participations aux frais (y compris la part qui reste à votre charge) ne doit pas dépasser les frais engagés. Sinon, les revenus issus du covoiturage sont imposés.

### **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer**

#### **Déclaration de revenus : mode d'emploi**

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

#### **Quotient familial selon les personnes à charge**

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

#### **Quotient familial selon la situation personnelle**

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

#### **Salaires et éléments du salaire**

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

#### **Pensions, retraites et rentes imposables**

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

#### **Revenus fonciers et mobiliers**

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

Vous n'avez **pas à déclarer** les revenus issus du covoiturage si vous respectez les**3 conditions** suivantes :

Vous effectuez le déplacement pour votre propre compte

Le prix que vous proposez aux passagers ne dépasse pas les frais engagés

Vous gardez à votre charge une quote-part des frais engagés.

Les frais engagés ne doivent pas excéder la limite fixée par le [barème kilométrique fiscal](#).

Vous devez **pouvoir justifier** les éléments suivants :

Itinéraire parcouru dans le cadre de votre activité de covoiturage

Frais correspondants (tickets de péage, de carburant, etc.).

#### **À noter**

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Les revenus tirés de votre activité de covoiturage sont **imposables** si vous êtes dans l'**un des cas suivants** :

Vous n'effectuez pas le déplacement pour votre propre compte

Le tarif proposé est supérieur aux frais engagés

Vous ne prenez pas une partie des dépenses du déplacement à votre charge.

Vous devez alors déclarer vos recettes à l'administration fiscale.

#### **À noter**

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 77 700 € , le **régime micro-BIC** (micro-entreprise) s'applique.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % .

Les charges ne peuvent pas être déduites.

Déclarez vos recettes en ligne ou sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n°2042 C PRO.

#### À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 € , vous ne paierez aucun impôt.

- [Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées](#)

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 77 700 € , vous pouvez choisir volontairement le régime du**bénéfice réel**.

Ce choix doit être réalisé **avant le 1<sup>er</sup> février** de la 1<sup>re</sup> année pour laquelle vous souhaitez en bénéficié. L'option est valable 1 an. Elle est reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD.

Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Vous devez également [déclarer et payer de la TVA](#) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)

Si vos recettes annuelles dépassent 77 700 € , le régime du**bénéfice réel** s'applique.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Vous devez également [déclarer et payer de la TVA](#) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)

#### Questions – Réponses

- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)

#### Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Impôt sur le revenu : dépliants d'information](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ?](#)

Source : Ministère chargé des finances

#### Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

##### **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

#### Services en ligne

- [Frais réels : calculer vos frais kilométriques](#)

Simulateur

- [Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées](#)

Formulaire

- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

Formulaire

- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)

Formulaire

#### Et aussi...

- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)

**Textes de  
référence**

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-10-10-10-10 relatif à la base d'imposition de l'IR

Partie II : "Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de co-consommation"



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00